



Lettre circulaire 15/01 du Commissariat aux assurances relative aux notifications en cas de saisine par une autorité étrangère

Au cours des derniers mois les cas se sont multipliés où des entreprises d'assurances luxembourgeoises opérant en libre prestation de services ou en régime d'établissement ont été approchées par des autorités étrangères les plus diverses, généralement en vue de la fourniture d'informations sur certains de leurs clients, mais également pour cesser des comportements jugés contraires à la loi locale.

Si certaines de ces requêtes émanaient d'autorités de surveillance des entreprises d'assurances, d'autres demandes provenaient d'autorités chargées de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, d'autorités de surveillance bancaire ou d'autorités de surveillance des marchés financiers. Dans d'autres cas enfin des décisions judiciaires sont intervenues à des fins similaires.

Si les entreprises sont évidemment invitées à coopérer en de telles circonstances, force est de rappeler que tant dans le cadre actuel de la législation communautaire que dans celui prévu par Solvabilité 2 cette coopération s'effectue en principe par l'entremise des autorités de contrôle des Etats membres concernés, sauf dans le cas d'un recours aux tribunaux.

Il s'y ajoute que la réponse de la part des entreprises saisies à certaines requêtes peuvent poser problème au regard des obligations de confidentialité prévues par l'article 111-1 de la loi du 6 décembre 1991, alors qu'aucun obstacle de cette nature ne se pose dans le cadre de la collaboration entre autorités de contrôle.

Par voie de conséquence le Commissariat invite l'ensemble des professionnels soumis à sa surveillance de l'informer sans délai :

- de toute saisine par une autorité étrangère soit manifestant un motif d'insatisfaction, soit sollicitant des données relatives à des contrats déterminés ;
- de l'exécution à leur encontre de commissions rogatoires internationales à la demande de ces dernières ;
- de décisions judiciaires étrangères concernant une affaire dans laquelle ils sont impliqués et de nature à intéresser l'ensemble des opérateurs travaillant sur un marché déterminé.

La saisine du Commissariat n'a aucun effet suspensif et il appartient au professionnel de décider par lui-même s'il entend ou non attendre une réaction du Commissariat avant de prendre position sur la requête qui lui est adressée.

La simple réception de textes législatifs ou réglementaires de la part d'une autorité étrangère ne tombe pas dans le champ d'application de la communication visée par la présente lettre circulaire. En cas de doutes sur l'application pratique de tels textes et notamment sur leur compatibilité avec la réglementation luxembourgeoise il est évidemment loisible de consulter le Commissariat.

Pour le comité de direction

Claude WIRION
Directeur